

**REPERTOIRE N°193/GCC    DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°193/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018  
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR  
PRINCE EDMOND PAMBOU DOUFILOU, CANDIDAT DU  
PARTI POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE  
SOCIALE TENDANT A L'INVALIDATION DE LA  
CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN MARCEL  
NDOUNDOU, SUPPLEANT DE MADAME AIME HORTENSE  
IBOGNI CANDIDATE DU PARTI CONSCIENCE ET ACTION  
CITOYENNE A L'ELECTION DES DÉPUTÉS A  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018  
AU 1<sup>er</sup> SIEGE DU 5EME ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°111/GCC, par laquelle Monsieur Prince Edmond PAMBOU DOUFILOU demeurant à Libreville, Téléphone : 06 31 32 48/ 06 95 58 52, candidat du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au

1<sup>er</sup> siège du 5<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Marcel NDOUNDOU, suppléant de Madame Aimé Hortense IBOGNI, candidate du Parti Conscience et Action Citoyenne à ladite élection ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Prince Edmond PAMBOU DOUFILOU demeurant à Libreville, Téléphone : 06 31 32 48/ 06 95 58 52, candidat du Parti pour

le Développement et la Solidarité Sociale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au 1<sup>er</sup> siège du 5<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Marcel NDOUNDOU, suppléant de Madame Aimé Hortense IBOGNI, candidate du parti politique Conscience et Action Citoyenne à ladite élection ;

**2 – Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Prince Edmond PAMBOU DOUFILOU expose que le parti politique Conscience et Action Citoyenne a investi comme suppléant de Madame Aimé Hortense IBOGNI, candidate dudit parti politique à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale d'octobre 2018 au 1<sup>er</sup> siège du 5<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Libreville, Monsieur Jean Marcel NDOUNDOU ; que ce dernier est un militant du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale qui, jusqu'à la publication des listes des candidatures validées par le Centre Gabonais des Elections n'avait pas encore démissionné dudit parti politique ;

**3 – Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant a joint à sa requête la fiche d'adhésion au Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale de Monsieur Jean Marcel NDOUNDOU datée du 18 avril 2018 ;

**4 – Considérant** qu'entendu à l'instruction, Monsieur Jean Marcel NDOUNDOU a confirmé qu'il est membre du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale, parti politique duquel il n'a du reste pas encore démissionné ;

**5 – Considérant** d'une part que l'article 62, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée précitée prévoit que tout

membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**6 – Considérant** d'autre part qu'aux termes de l'article 8 alinéa 2 de la loi n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale susvisée, chaque candidat se présente avec son suppléant ; que ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire ;

**7 – Considérant** qu'il est constant que Monsieur Jean Marcel NDOUNDOU est membre adhérent du Parti pour le Développement et la Solidarité Sociale ; que ce dernier n'ayant pas démissionné dudit parti politique avant de se porter suppléant de Madame Aimé Hortense IBOGNI, candidate du parti politique Conscience et Action Citoyenne, cette situation entâche d'irrégularité la candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 formée par Madame Aimé Hortense IBOGNI, titulaire et Monsieur Jean Marcel NDOUNDOU, suppléant ; qu'il ya lieu d'invalider ladite candidature.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au 1<sup>er</sup> siège du 5<sup>ème</sup> arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, présentée par Madame Aimé Hortense IBOGNI ayant pour suppléant Monsieur Jean Marcel NDOUNDOU est invalidée.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

